

**Règlement numéro 05-2002  
concernant la circulation et le stationnement (RM – 330)**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2002  
Entré en vigueur le 17 mars 2002

Modifié par

- 1) le règlement numéro 10-2002 - plus particulièrement pour interdire le stationnement sur la 7<sup>e</sup> avenue Digé (côté nord), de la 1<sup>re</sup> rue Poiré à la 4<sup>e</sup> rue Dionne  
Adopté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2002  
Entré en vigueur le 9 juin 2002
- 2) le règlement numéro 03-2003 - pour rectifier les zones où la vitesse est limitée à 30 km/h  
Adopté lors de la séance ordinaire du 5 mai 2003  
Entré en vigueur le 15 février 2004
- 3) le règlement numéro 12-2003 - pour décréter que la partie sud de la 6<sup>e</sup> rue Desjardins sera dorénavant une chaussée à circulation à sens unique  
Adopté lors de la séance ordinaire du 20 octobre 2003  
Entré en vigueur le 26 octobre 2003
- 4) le règlement numéro 9-2004 - pour instaurer des stationnements limités à 90 minutes sur les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> avenues et pour prévoir une période d'application à la limite de vitesse de 30 km/heure  
Adopté lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2004  
Entré en vigueur le 2 janvier 2005
- 5) le règlement numéro 3-2005 - pour corriger les annexes D et E pour, respectivement, supprimer deux inscriptions dans la liste des interdictions de stationnement sur la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud et ajouter une interdiction temporaire de stationner sur le côté ouest d'une partie de la 1<sup>re</sup> rue Poiré  
Adopté lors de la séance ordinaire du 7 février 2005  
Entré en vigueur le 13 février 2005
- 6) le règlement numéro 5-2006 - pour ajouter une interdiction permanente de stationner sur la 10<sup>e</sup> rue Fortin et une interdiction de stationner à certaines périodes et à certaines heures sur la 2<sup>e</sup> avenue de la Falaise et sur la 3<sup>e</sup> rue Fraser  
Adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2006  
Entré en vigueur le 12 mars 2006
- 7) le règlement numéro 10-2006 - pour ajouter un arrêt obligatoire à l'intersection de la 3<sup>e</sup> rue Fraser et de la 3<sup>e</sup> avenue de Guise, et afin d'augmenter de 90 à 120 minutes la durée de stationnement permise sur la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud  
Adopté lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2006  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006

- 8) le règlement numéro 7-2007 – pour remplacer l'article 34 et les annexes D, E, I et J  
Adopté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2007  
Entré en vigueur le 20 janvier 2008
- 9) le règlement numéro 16-2008 – pour modifier l'article 34  
Adopté lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2009  
Entré en vigueur le 21 janvier 2009
- 10) le règlement numéro 12-2009 – pour modifier le premier paragraphe de l'article 34 et pour remplacer l'annexe D « Interdiction de stationner sur certains chemins publics (Article 15) »  
Adopté lors de la séance ordinaire du 21 septembre 2009  
Entré en vigueur le 30 septembre 2009
- 11) le règlement numéro 14-2010 – pour ajouter, à l'annexe I (article 27) une zone où la limite de vitesse est de 30 km/h, soit sur la 10<sup>e</sup> avenue Potvin, entre la 3<sup>e</sup> rue Fraser et la 8<sup>e</sup> rue Maurais  
Adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2010  
Entré en vigueur le 30 janvier 2011
- 12) le règlement numéro 9-2015 – pour ajouter un stationnement municipal et y permettre le stationnement de véhicules récréatifs  
Adopté lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2015  
Entré en vigueur le 14 octobre 2015

---

### **Codification administrative**

En date du 15 octobre 2015

*Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.*

---

**Attendu que** le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**Attendu que** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la Sécurité Routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné;

**Attendu que** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 05-2002 et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-André Dumais  
Et résolu que le présent règlement soit adopté :

## RÈGLES D'INTERPRÉTATION

**Article 1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elle (sic) y avaient été édictées.

**Article 2** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**Article 3** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu de présent règlement.

**Article 4** Le présent règlement remplace le règlement numéro 08-82 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**Article 5** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

## DÉFINITIONS



**Article 6** **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q.,c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

<i>bicyclette</i>	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
<i>chemin public</i>	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des chemins soumis à l'administration du ministère des forêts, du ministère de l'énergie et ressources ou du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;</li> <li>2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;</li> </ol>
<i>municipalité</i>	Désigne la Ville de La Pocatière;
<i>service technique</i>	Désigne le responsable du Service des travaux publics et de l'urbanisme;
<i>véhicule automobile</i>	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule routier</i>	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<i>véhicule d'urgence</i>	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de Police</i> (L.R.Q.,c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la Santé publique</i> (L.R.Q.,c.P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie;
<i>voie publique</i>	Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **Article 7 DÉTOURNEMENT POUR TRAVAUX**

Le service technique est autorisé à modifier, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers, de même que leur stationnement, lorsqu'il y a, en un point quelconque du territoire de la municipalité, des travaux de voirie à exécuter, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et lorsque toute autre raison ou nécessité ou urgence le requiert. Il est également autorisé à faire poser la signalisation utile et appropriée à cet effet.

### **Article 8 OBSTRUCTION**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces,

panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée, est par les présentes déclarée être nuisance publique, et le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet.

## **ARRÊT OBLIGATOIRE**

**Article 9** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**Article 10** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

**Article 11** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

**Article 12** La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

**Article 13** Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

**Article 14** Les chemins publics mentionnés à l'annexe C du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le

service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

## RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

LSQ **Article 15** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

LSQ **Article 16** **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement.

LSQ **Article 17** **STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

LSQ **Article 18** **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et spécifiée à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

## LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

LSQ **Article 19**  
(R9-2015) Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

Toutefois, pour le stationnement municipal constitué par la moitié sud-est du stationnement du Centre Bombardier, les véhicules communément appelés « véhicules récréatifs » devront se garer à l'intérieur des lignes de stationnement mais pourront utiliser plus d'une case selon la longueur du véhicule. Le stationnement de véhicules récréatifs n'est pas autorisé pour plus de 24 heures. Aucun service et aucune réservation ne sont disponibles pour ce type de stationnement.

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

**LSQ Article 20** Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**LSQ Article 21** La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe G, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

### **STATIONNEMENT INTERDIT**

**LSQ Article 22** Sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

a) Dans le cas d'un véhicule utilisé à des fins de camping ou destinés à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la Ville, sauf aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

b) Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier ainsi que les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, moto-cross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés pour les fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe H du présent règlement.

### **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

**Article 23** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### **LAVAGE DE VÉHICULES**

**Article 24** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de les laver ou afin de les offrir en vente.



## DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

**Article 25** Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisée à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## LIMITES DE VITESSE

**Article 26** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**Article 27\*** Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

*(R 3-2003  
R 9-2004 et  
R 14-2010)*

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

\* À être approuvée par le ministère des Transports du Québec.

## RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

### PASSAGE POUR PIÉTONS

**Article 28** La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**Article 29** La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

**Article 30** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**Article 31** Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise de façon générale le responsable du Service des travaux publics et de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les



constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 32** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

**Article 33** Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9 et 13, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

**Article 34** Quiconque contrevient aux articles 15, 16, 17, 19, 22, 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

(R7-2007)  
(R16-2008)  
(R12-2009)

Quiconque contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

**Article 35** Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

**Article 36** Quiconque contrevient aux articles 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ et plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

**Article 37** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

**Article 38** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 39** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ANNEXE A (R 10-2006)**

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 10)**

**ANNEXE B**

**LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 12)**

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

**ANNEXE C (R 12-2003)**

**CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 14)**

**ANNEXE D (R 10-2002, R 3-2005, R 5-2006 et R 7-2007)**

**INDTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 15)**

**ANNEXE E (R 9-2004, R 3-2005, R 5-2006, R 10-2006 et R 7-2007))**

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 16).**

**ANNEXE F**

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OU LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 18)**

**ANNEXE G**

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 19)**

## **ANNEXE H**

### **CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE, EN MOTONEIGE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 22)**

## **ANNEXE I (R 3-2003, R 7-2007 ET R 14-2010)**

### **LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27)**

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h

## **ANNEXE J (R 7-2007)**

### **PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 28)**

## **ANNEXE K**

### **ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 29)**

**ANNEXE A – Règlement numéro 05-2002**

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 10) (R 10-2006)**

<b>Il y a arrêt obligatoire sur la rue et ou avenue</b>	<b>Aux intersections des rues, côté droit</b>
Route Daniel	Route 230 et Route 132 (avenues Industrielle et de la Grande Anse)
Aimé-Boutet	14 <sup>e</sup> avenue Gagné
Carré Bon Accueil	14 <sup>e</sup> rue Bérubé
De la Montagne	Rue de la Sablière, rue du Verger
De la Pommeraie	Rue du Verger, avenue du Vallon
De la Sablière	De la Montagne
De la Terrasse	Avenue des Cèdres
Des Pruniers	Rue du Verger
Du Cheminot	9 <sup>e</sup> rue Desrochers
Du Parc	9 <sup>e</sup> rue Desrochers et 12 <sup>e</sup> avenue Dallaire
Du Parc-de-l'Innovation	Route 132 (avenue Industrielle)
Du Verger	De la Pommeraie, route 230
Hudon	Route 230, Route 132 (avenue Industrielle)
Lafontaine	4 <sup>e</sup> rue Dionne
Marie-Anne-Juchereau	12 avenue Dallaire, Pierre-Ruette-D'Auteuil
Place Marie-Anne-Juchereau	Rue Marie-Anne-Juchereau
Pierre-Ruette-d'Auteuil	14 <sup>e</sup> rue Bérubé, 12 <sup>e</sup> avenue Dallaire
1 <sup>re</sup> rue Poiré	2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise
2 <sup>e</sup> rue Guimond	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud, route 132 (avenue de la Grande Anse)
3 <sup>e</sup> rue Fraser	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud, 2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise, 3 <sup>e</sup> avenue de Guise
4 <sup>e</sup> rue Dionne	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 8 <sup>e</sup> avenue Richard, 7 <sup>e</sup> avenue Digé, 6 <sup>e</sup> avenue Pilote, 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
5 <sup>e</sup> rue Rouleau	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 8 <sup>e</sup> avenue Richard, 7 <sup>e</sup> avenue Digé, 6 <sup>e</sup> avenue Pilote, 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
6 <sup>e</sup> rue Desjardins	4 <sup>e</sup> avenue Painchaud

Il y a arrêt obligatoire sur la rue et ou avenue	Aux intersections des rues, côté droit
7 <sup>e</sup> rue Sirois	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 8 <sup>e</sup> avenue Richard, 6 <sup>e</sup> avenue Pilote, 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
8 <sup>e</sup> rue Maurais	11 <sup>e</sup> avenue Bouchard, 10 <sup>e</sup> avenue Potvin, 9 <sup>e</sup> avenue Proulx, 6 <sup>e</sup> avenue Pilote, 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud, avenue Dubé, avenue Martin
9 <sup>e</sup> rue Desrochers	Avenue de la Gare, avenue du Plateau
10 <sup>e</sup> rue Fortin	4 <sup>e</sup> avenue Painchaud et 6 <sup>e</sup> avenue Pilote
11 <sup>e</sup> rue Ouellet	4 <sup>e</sup> avenue Painchaud et 6 <sup>e</sup> avenue Pilote
12 <sup>e</sup> rue de l'Hôpital	4 <sup>e</sup> avenue Painchaud et 6 <sup>e</sup> avenue Pilote
13 <sup>e</sup> rue Grondin	6 <sup>e</sup> avenue Pilote, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
14 <sup>e</sup> rue Bérubé	Route 230 et route 132 (avenue de la Grande-Anse)
Avenue de la Gare	1 <sup>re</sup> rue Poiré
Avenue des Cèdres	14 <sup>e</sup> rue Bérubé
Avenue Dubé	8 <sup>e</sup> rue Maurais, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers
Avenue du Domaine Lacombe	Avenue du Plateau
Avenue du Vallon	Rue Hudon, de la Pommeraie
2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 2 <sup>e</sup> rue Guimond, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud, 14 <sup>e</sup> rue Bérubé
3 <sup>e</sup> avenue de Guise	2 <sup>e</sup> rue Guimond, 2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise, 3 <sup>e</sup> rue Fraser
5 <sup>e</sup> avenue Mailloux	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers, 10 <sup>e</sup> rue Fortin, 11 <sup>e</sup> rue Ouellet
6 <sup>e</sup> avenue Pilote	9 <sup>e</sup> rue Desrochers, 13 <sup>e</sup> rue Grondin
7 <sup>e</sup> avenue Digé	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 5 <sup>e</sup> rue Rouleau
8 <sup>e</sup> avenue Richard	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 8 <sup>e</sup> rue Maurais
9 <sup>e</sup> avenue Proulx	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers
10 <sup>e</sup> avenue Potvin	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers
11 <sup>e</sup> avenue Bouchard	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers
12 <sup>e</sup> avenue Dallaire	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers, Marie-Anne Juchereau, avenue du Parc, Pierre-Ruette-D'Auteuil
13 <sup>e</sup> avenue des Résidences	1 <sup>re</sup> rue Poiré, 9 <sup>e</sup> rue Desrochers
13 <sup>e</sup> avenue St-Jean	9 <sup>e</sup> rue Desrochers

**LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 12)**

Non applicable.

**CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 14) (R 12-2003)**

La partie sud de la 6<sup>e</sup> rue Desjardins, sur toute sa longueur, soit entre la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud et l'extrémité sud-est de ladite 6<sup>e</sup> Rue, en direction sud.

**ANNEXE D - Règlement numéro 05-2002**

**INTERDICTION DE STATIONNER  
SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 15)**

*R 10-2002, R 3-2005, R 5-2006, R 7-2007 et R-12-2009*

<b>Nom de la rue</b>	<b>Liste des stationnements interdits</b>
1 <sup>re</sup> rue Poiré	◆ Côté est, face au lot 222-16 jusqu'à l'extrémité nord de cette partie de la 1 <sup>re</sup> rue Poiré
1 <sup>re</sup> rue Poiré	◆ Côté est, de la 6 <sup>e</sup> avenue Pilote jusqu'au lot 242-17 inclusivement
1 <sup>re</sup> rue Poiré	◆ Côté ouest, à partir de 5 mètres au nord du passage à niveau situé sur la 1 <sup>re</sup> rue Poiré, face à la cathédrale, jusqu'à l'avenue de la Gare
1 <sup>re</sup> rue Poiré	◆ Côté ouest, à partir de 5 mètres au sud-est du passage à niveau situé sur la limite entre la 1 <sup>re</sup> rue Poiré et la 2 <sup>e</sup> rue Guimond, jusqu'à 10 mètres au nord du passage à niveau situé sur la 1 <sup>re</sup> rue Poiré, face à la cathédrale
2 <sup>e</sup> rue Guimond	◆ Sur les deux côtés, entre la 1 <sup>re</sup> rue Poiré et la route 132
3 <sup>e</sup> rue Fraser	◆ Sur les deux côtés, au nord de la 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux jusqu'au lot 216-1-1
3 <sup>e</sup> rue Fraser	◆ Côté ouest, de la 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud jusqu'au lot 192-18
4 <sup>e</sup> rue Dionne	◆ Sur les deux côtés, de la 3 <sup>e</sup> avenue de Guise (lot 179-3) à la 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud (lot 182-1)
4 <sup>e</sup> rue Dionne	◆ Sur les deux côtés, de la 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud à la 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux
5 <sup>e</sup> rue Rouleau	◆ Sur les deux côtés, de la 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud jusqu'à la limite sud du terrain de stationnement de la Ville situé à l'intersection de la 6 <sup>e</sup> rue Desjardins et de la 5 <sup>e</sup> rue Rouleau
6 <sup>e</sup> rue Desjardins	◆ Sur les deux côtés, sur toute sa longueur
7 <sup>e</sup> rue Sirois	◆ Sur les deux côtés, sur toute la longueur, au nord de la 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
604, 9 <sup>e</sup> rue boulevard Desrochers	◆ Face à l'entrée principale de l'aréna, sur une largeur de 33 pieds ◆ Face à l'entrée de service, sur une largeur de 52 pieds
10 <sup>e</sup> rue Fortin	◆ Côté est, de la 6 <sup>e</sup> avenue Pilote à la 5 <sup>e</sup> avenue Mailloux
2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise	◆ Pour la partie de cette rue située à l'ouest de la 2 <sup>e</sup> rue Guimond, du côté nord, en face des lots 222-18 et 222-19
2 <sup>e</sup> avenue de la Falaise	◆ Pour la partie de cette rue située à l'est de la 2 <sup>e</sup> rue Guimond, du côté nord, entre la 2 <sup>e</sup> rue Guimond et la 3 <sup>e</sup> rue Fraser
3 <sup>e</sup> avenue de Guise	◆ Sur les deux côtés, de la 2 <sup>e</sup> rue Guimond à la 4 <sup>e</sup> rue Dionne
4 <sup>e</sup> avenue Painchaud	◆ Côté sud, de la 1 <sup>re</sup> rue Poiré à la 10 <sup>e</sup> rue Fortin
4 <sup>e</sup> avenue Painchaud	◆ Côté nord, de la 3 <sup>e</sup> rue Fraser jusqu'aux lots 204 et 192-13 exclusivement
4 <sup>e</sup> avenue Painchaud	◆ Côté nord, de la 10 <sup>e</sup> rue Fortin à la 12 <sup>e</sup> rue de l'Hôpital



Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
4 <sup>e</sup> avenue Painchaud	◆ Côté nord, en face du lot 230
4 <sup>e</sup> avenue Painchaud	◆ Côté nord, face au 308, 4 <sup>e</sup> avenue Painchaud
5 <sup>e</sup> avenue Mailloux	◆ Vis-à-vis le lot 242-1, sur une distance de 18 mètres
5 <sup>e</sup> avenue Mailloux	◆ Côté nord, de la 1 <sup>re</sup> rue Poiré à la 9 <sup>e</sup> rue boulevard Desrochers (route 230)
6 <sup>e</sup> avenue Pilote (route 230)	◆ Sur les deux côtés, de la 1 <sup>re</sup> rue Poiré à la 9 <sup>e</sup> rue boulevard Desrochers (route 230)
7 <sup>e</sup> avenue Digé	◆ Côté nord, de la 1 <sup>re</sup> rue Poiré à la 4 <sup>e</sup> rue Dionne

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES  
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE  
OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 16)**

*(R 9-2004, R 3-2005, R 5-2006, R 10-2006 et R 7-2007)*

- 1) Du côté nord de la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud, devant l'immeuble portant les numéros 204 à 212, et à partir du 312, 4<sup>e</sup> avenue Painchaud jusqu'à la 9<sup>e</sup> rue boulevard Desrochers, pour une période excédant 120 minutes, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.
- 2) Du côté sud de la 5<sup>e</sup> avenue Mailloux, à partir d'une limite située à 18 mètres à l'est de la 1<sup>re</sup> rue Poiré, jusqu'à la 9<sup>e</sup> rue boulevard Desrochers, pour une période excédant 120 minutes, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.
- 3) Du côté ouest de la 1<sup>re</sup> rue Poiré, à partir de l'extrémité nord de celle-ci, vers le sud jusqu'à la limite nord du terrain du Cégep de La Pocatière, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.
- 4) Du côté sud de la 2<sup>e</sup> avenue de la Falaise, de la 1<sup>re</sup> rue Poiré à la 2<sup>e</sup> rue Guimond, et de la 2<sup>e</sup> rue Guimond à la 4<sup>e</sup> rue Dionne, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.
- 5) Du côté est de la 3<sup>e</sup> rue Fraser, de la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud à la 2<sup>e</sup> avenue de la Falaise, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.
- 6) Du côté ouest de la 3<sup>e</sup> rue Fraser, du lot 192-18 à la 2<sup>e</sup> avenue de la Falaise, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.

**ANNEXE F – Règlement numéro 05-2002**

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX  
ET AUTRES TERRAINS OU LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 18)**

Le premier espace de stationnement de l'immeuble situé au 412, 9<sup>e</sup> rue Desrochers.

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLE 19) (R-9-2015)**

- ✓ Le terrain adjacent au stationnement de l'immeuble situé au 402, 9<sup>e</sup> rue Desrochers, côté nord.
- ✓ Le terrain adjacent au stationnement de l'immeuble situé au 406, 5<sup>e</sup> rue Rouleau et portant le numéro de lot Ptie 168-18-1.
- ✓ La moitié sud-est du terrain de stationnement du Centre Bombardier.

**ANNEXE H – Règlement numéro 05-2002**

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE, EN MOTONEIGE OU EN VÉHICULE  
ROUTIER INTERDITE (ART. 22)**

Non applicable.

**LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 27) (R 3-2003, R 7-2007 et R 14-2010)**

**ZONES DE VITESSE À 30 KM / H**

- ✓ Sur la 6<sup>e</sup> avenue Pilote, à partir du côté est de l'intersection de cette avenue avec la 9<sup>e</sup> rue boulevard Desrochers (route 230) jusqu'à la ligne séparatrice entre les propriétés portant les numéros 1120 et 1100, 6<sup>e</sup> avenue Pilote.
- ✓ Sur la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire, devant le numéro civique 901, jusqu'à l'intersection de la rue Pierre-Ruette-d'Auteuil et de la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire.
- ✓ Sur la 10<sup>e</sup> avenue Potvin, entre la 3<sup>e</sup> rue Fraser et la 8<sup>e</sup> rue Maurais.

**ANNEXE J – Règlement numéro 05-2002**

**PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 28) (R 7-2007)**

- ✓ Entre la 11<sup>e</sup> avenue Bouchard et la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire
- ✓ Entre la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire et la 13<sup>e</sup> avenue des Résidences
- ✓ Entre la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire et la rue Aimé-Boutet
- ✓ Entre la 14<sup>e</sup> avenue Gagné et la rue Aimé-Boutet
- ✓ Entre la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud et l'avenue des Cèdres
- ✓ Entre la rue de la Pommeraie et le parc Secteur Ouest
- ✓ Sur la 1<sup>re</sup> rue Poiré, près de l'entrée du stationnement du Cégep, face à la cathédrale
- ✓ À l'intersection de la 1<sup>re</sup> rue Poiré et de la 2<sup>e</sup> rue Guimond
- ✓ Sur la 6<sup>e</sup> avenue Pilote, face à la pharmacie, près de l'École Saint-Charles
- ✓ Sur la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud, face au numéro 305
- ✓ Sur la route 230 Ouest, près de l'ITA, Campus de La Pocatière, face aux bâtiments de la Ferme

**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 29)**

- ✓ Devant l'école Sacré-Cœur, de l'intersection de la 9<sup>e</sup> rue Desrochers et de la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire.
- ✓ Sur la 11<sup>e</sup> avenue Bouchard, transversale à cette avenue sur la 9<sup>e</sup> rue Desrochers.
- ✓ Sur la rue du Parc, transversale à ladite rue.
- ✓ Sur la 9<sup>e</sup> rue Desrochers, à la hauteur de la rue du Parc.
- ✓ À l'intersection de la 9<sup>e</sup> rue Desrochers et de la 6<sup>e</sup> avenue Pilote, aux quatre intersections.
- ✓ Sur la 5<sup>e</sup> avenue Mailloux, transversale à ladite avenue.
- ✓ Zone transversale à la 2<sup>e</sup> rue Guimond, sur le côté nord de la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud.
- ✓ Zone transversale à la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud, vis-à-vis l'entrée principale de la Cathédrale Sainte-Anne de La Pocatière.
- ✓ Zone transversale à la 5<sup>e</sup> avenue Mailloux, sur le côté est de la 1<sup>re</sup> rue Poiré.
- ✓ Zone transversale à la 6<sup>e</sup> avenue Pilote, sur le côté est de la 1<sup>re</sup> rue Poiré.
- ✓ Sur la route 230, vis-à-vis le numéro civique 255.
- ✓ Sur la route 230, vis-à-vis le numéro civique 130.
- ✓ Sur la 9<sup>e</sup> rue Desrochers, les deux sentiers transversaux à la 9<sup>e</sup> rue Desrochers, côté nord et sud de la 4<sup>e</sup> avenue Painchaud.
- ✓ La zone transversale à la 11<sup>e</sup> avenue Bouchard, sur le côté est de la 1<sup>re</sup> rue Poiré.
- ✓ La zone transversale à la 12<sup>e</sup> avenue Dallaire, sur le côté est de la 1<sup>re</sup> rue Poiré.